

**Syndicat Mixte
Parc Naturel Régional
des Monts d'Ardèche**

REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU SYNDICAL DU 5 JUILLET 2022

N° BS juillet-11

Objet :

Avis sur le SCOT Centre Ardèche

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet, à Jaujac à 17h30, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Dominique ALLIX.

Nombre de voix en exercice : 40
Nombre de voix présentes et représentées : 28
Date de convocation : 28 juin 2022
Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

Présents :

ALLIX	Dominique	L'HERMINIER	Raoul
ANCHISI	Jean-Pierre	LECLERC	Thierry
BASTIDE	Bérangère	MENGIN	Jean-Marie
BÖHLE	Patrick	USALA	Catherine
BROUSSE	Christian	VERNOL	Daniel
FEUGIER	Alain	DUCHAMP	Cécile
GUILLO	Vincent	RIEU-FROMENTIN	Françoise
HOUETZ	Marion	MASSEBEUF	Isabelle

Représentés :

WESTERLOPPE	Marie-Laure	procuration à	L'HERMINIER	Raoul
DELEUZE-DALZON	Chloé	procuration à	MASSEBEUF	Isabelle
VIDAL	Carine	procuration à	MASSEBEUF	Isabelle

Excusés :

AMRANE	Nadia	TEYSSIER	Baptiste
BOYER	Joël	OUIILLON-PELISSIER	Elisabeth
DUPRE	Laurie		

Absents :

BOUET	Lynda	DELABRE	Philippe
TISSIER	Pierre	TOURVIEILHE	Max

Le SCOT Centre Ardèche a été arrêté en Comité Syndical du Syndicat mixte Centre Ardèche le 14 avril dernier.

Cette étape importante conclut la phase de concertation et de rédaction du document.

A ce stade, le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche est sollicité pour avis en tant que personne publique associée.

L'avis technique présenté est rendu principalement sur la compatibilité du SCOT avec la Charte du Parc, ainsi que sur la complémentarité technique entre ces documents.

Suite à l'analyse du SCOT par les services du Parc, il est proposé de rendre un avis favorable, sous réserve de prise en compte des remarques émises par le Parc.

L'avis technique complet est joint en annexe.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

- **DE DONNER un avis favorable au SCOT Centre Ardèche sous réserve de prise en compte des remarques émises par le Parc,**
- **D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

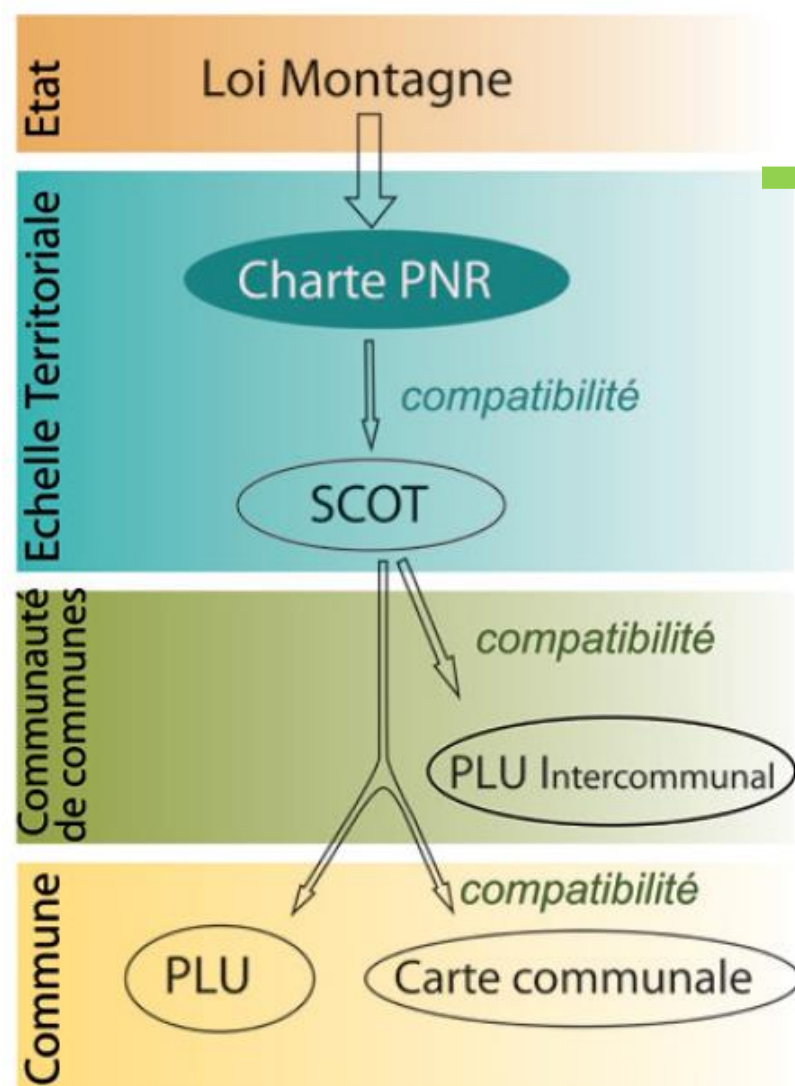
Fait à Jaujac, le 5 juillet 2022, pour extrait conforme

Le Président
Dominique ALLIX



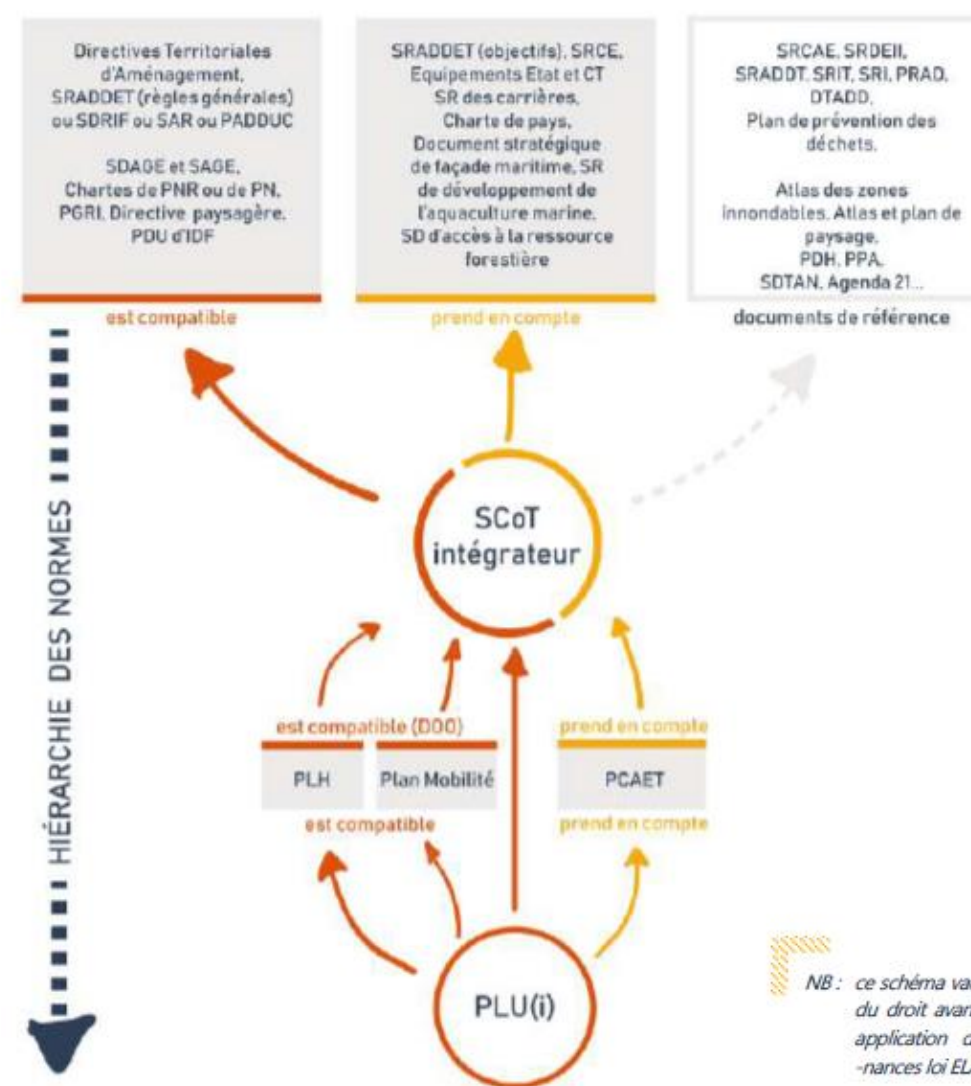
Charte de Parc Naturel Régional (PNR) et SCOT : ce que dit la loi

S'appuyer sur le cadre réglementaire



Emboîtement des outils de planification

Le SCoT intégrateur dans la hiérarchie des normes



NB : ce schéma vaut pour l'état du droit avant l'entrée en application des « ordonnances loi ELAN ».

Pour rappel, la transposition des mesures pertinentes doit **prendre en compte les trois éléments constitutifs de la Charte du PNR** :

- le rapport de Charte,
- le plan de Parc,
- les annexes de la Charte (schéma éolien, guide photovoltaïque, charte signalétique, objectifs de qualité des rivières, cahiers de recommandations architecturales ...)

Outre ces documents cadres, **des documents de références, élaborés avec l’appui du PNR**, ont pu alimenter les réflexions :

- Le *Plan de Paysage*, sous le co-pilotage PNRMA / SCOT Centre Ardèche / SCOT Ardèche méridionale (2017). Les éléments fournis par cette démarche ont largement été repris pour la phase de diagnostic SCOT, et les objectifs de qualité paysagère qui en ont résulté ont bien été intégrés dans le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO).
- Le(s) Documents d’objectifs Natura 2000
- Le projet Agro-Environnemental et Climatique des Pentes et Montagnes Ardéchoises (Chambre d’Agriculture / PNR, 2015)
- L’Inventaire des Géosites identifiés dans la cadre de la démarche Géopark (PNR, 2015)
- Le Schéma Intercommunal d’Aménagement et de Gestion de l’Espace (SIAGE) du Pays de Vernoux (Pays de Vernoux / PNR, 2014)
- Le rapport sur le Paysage industriel de la Vallée de L'Eyrieux (Atelier des Fantasques, PNR, 2014)
- Le Diagnostic foncier agricole Eyrieux aux Serres (Communauté de communes Eyrieux aux Serres / PNR, 2013)

Ci-après, le tableau des mesures pertinentes, porté à connaissance par le PNR le 12 février 2016 :

Pour rappel : la transposition des dispositions pertinentes est attendue dans le DOO (art. L122-1-5-II). Néanmoins, le DOO devant s’établir dans le respect des orientations du PAS (art. L122-1), il est proposé également que certaines mesures soient affichées dans le PAS et/ou développées dans le rapport de présentation.

Grandes vocations de la Charte	Orientations	14 mesures pertinentes à transposer dans le SCOT
Un territoire remarquable à préserver	Orientation 1 : Biodiversité	> Mesure 1.2 : Protéger les réservoirs de biodiversité : garantir le maintien de l'intégrité et de la qualité des réservoirs de biodiversité, notamment par le maintien ou le classement des réservoirs de biodiversité en zones N ou A dans leurs documents d'urbanisme. (cf. Encart « Réservoir de biodiversité » du Plan de Parc).
	Orientation 2 : Capital en eau	> Mesure 2.3 : Préserver et restaurer la trame bleue : identifier et protéger les zones humides (cf. Encart « Réservoir de biodiversité » du Plan de Parc).
	Orientation 3 : Patrimoines culturels	> Mesure 3.2 : préserver les patrimoines bâtis remarquables dans les documents d’urbanisme, objectif en lien avec celui de former les professionnels à l'éco-construction, aux matériaux et savoir-faire locaux. > Mesure 3.3 : Valoriser les patrimoines agricoles : prendre en compte la préservation des ensembles agricoles remarquables (identifiés au Plan de Parc) dans les démarches de planification.
	Orientation 4 : Paysages	> Mesure 4.2 : Renforcer la préservation des paysages dans les documents d’urbanisme : intégrer des mesures fortes garantissant la préservation des éléments structurants des paysages (identifiés au Plan de Parc - cf. Carte et bloc diagramme des entités des paysagères).
	Orientation 5 : Urbanisme durable	> Mesure 5.1 : Préserver les « respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis » (identifiées au Plan de Parc). Préserver les trames vertes et bleues : protéger, par des zonages adaptés (A et N), les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, ainsi que les rivières et milieux aquatiques, notamment ceux identifiés au Plan de Parc. Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers. Adapter le territoire au changement climatique : s’assurer de la cohérence des objectifs de développement urbain au regard des risques liés aux aléas climatiques (incendies…), et de la disponibilité de la ressource en eau. > Mesure 5.2 : Porter une attention particulière à la préservation des terres agricoles : diminuer de moitié le rythme de prélèvement des terres agricoles par l'urbanisation. Systématiser les diagnostics fonciers agricoles préalablement à l’élaboration de documents d’urbanisme. > Mesure 5.3 : Intégrer la mixité sociale et la mixité des fonctions dans les formes urbaines. Objectif en lien avec celui de structurer le territoire autour de bourg et villages attractifs (cf. Encart 4 du Plan de Parc).
Un territoire productif, qui valorise durablement ses ressources	Orientation 7 : Produits et savoir-faire spécifiques	<i>Objectif stratégique dont la mise en œuvre sera déterminée par la cohérence entre planification et politiques sectorielles pour le maintien et de développement des activités agricoles, sylvicoles, artisanales, industrielles, touristiques.</i> <i>Cet objectif stratégique est également dépendant des politiques paysagères pour la qualité du cadre de vie et l’attractivité des territoires, et de leur traduction dans les documents d’urbanisme.</i> • Se reporter aux mesures précédemment citées.

	Orientation 9 : Maintien et accueil des activités et des emplois	> Mesure 9.1 : Impliquer les collectivités et acteurs locaux pour le maintien et l'accueil des agriculteurs. => <i>La mise en œuvre de cette mesure passe également par l'application de la mesure 5.2 : Porter une attention particulière à la préservation des terres agricoles.</i> > Mesure 9.2 : Créer des activités et des emplois liés au territoire. => <i>La mise en œuvre de cette mesure passe par l'application des mesures suivantes :</i> > <i>Mesure 3.2 : préserver les patrimoines bâtis remarquables dans les documents d'urbanisme ; objectif en lien avec celui de former les professionnels à l'éco-construction, aux matériaux et savoir-faire locaux.</i> > <i>Mesure 5.1 : Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers.</i> > <i>Mesure 5.2 : Porter une attention particulière à la préservation des terres agricoles.</i>
Un territoire attractif et solidaire	Orientation 11 : Energie – Climat	> Mesure 11.1 : Renforcer les économies d'énergie. Décliner les enjeux énergétiques dans les documents d'urbanisme. > Mesure 11.3 : Adapter le territoire au changement climatique. Décliner dans les documents d'urbanisme les enjeux climatiques et le risques liés sur l'environnement naturel, sanitaire et économique du territoire.
	Orientation 12 : Habitat et services aux habitants	> Mesure 12.1 : Accroître et diversifier l'offre de logements permanents. Favoriser la vie dans les cœurs de bourgs et villages, en privilégiant la requalification et la réhabilitation du bâti. Mettre en cohérence les politiques d'urbanisme avec les politiques locales de l'habitat. > Mesure 12.3 : Repenser la mobilité des personnes. Mettre en adéquation les politiques de déplacements au regard des objectifs de développement de l'habitat et de l'économie locale. Réduire les émissions de GES liées aux transports : principes d'optimisation de l'espace, de regroupement de l'habitat, de renforcement des centralités (offre suffisante en matière de services et d'habitat dans les bourgs et villages). Décliner les enjeux de déplacement dans les documents d'urbanisme.

Avis du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche

En fonction des éléments transmis, il est proposé au bureau syndical du Parc du 5 juillet 2022 d'émettre **un avis favorable sur le projet de SCOT, sous réserve de prendre en compte un certain nombre d'observations, formulées dans la note ci-après.** Ces observations visent :

- d'une part, à souligner/renforcer la **compatibilité entre la Charte du Parc et le SCOT** ;
- d'autre part, à renforcer l'ambition du SCOT au regard de l'**urgence écologique et climatique**, une réalité qui s'impose aujourd'hui à tous les territoires. En effet, au-delà des obligations réglementaires et de leur déclinaison dans les politiques publiques à toutes les échelles, le SCOT peut **s'appuyer sur le classement « Parc Naturel Régional », qui couvre les 2/3 de son territoire, pour affirmer une exigence supplémentaire « d'excellence », d'exemplarité et d'anticipation.** La planification est un des vecteurs par lequel les territoires doivent répondre dès aujourd'hui aux enjeux relatifs au changement climatique, à la question énergétique et à l'érosion de la biodiversité. Les communautés scientifiques et politiques s'accordent sur le fait que nous avons maintenant (en 2022) « dix ans pour agir ». Le dernier rapport du GIEC publié en 2022 va plus loin, en fixant une échéance à 3 ans pour inverser la tendance, **« éviter l'ingérable, et gérer l'inévitable ».**

Observations du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche

1/ Observations pour mettre en évidence l'articulation SCOT-Charte de Parc :

Il serait important de rappeler, dès l'introduction, l'articulation nécessaire entre SCOT et Charte de Parc :

- **Document « Introduction générale », Chapitre « SCOT intégrateur »** (page 4) :
Afficher clairement l'existence du Parc naturel régional, parmi les documents supérieurs dont le SCOT doit se faire « l'intégrateur ».
Ajouter ici une cartographie illustrant la couverture du territoire de SCOT par le périmètre PNR.
- **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** : partie « Préambule », chapitre « *Un préalable partagé : « ...l'avenir ne se prévoit pas, il se (co)construit... »*

Le SCOT doit faire apparaître sans ambiguïté que la charte du Parc a servi de fil conducteur à la réflexion menée par le SCOT : c'est un point important, tant pour répondre à l'exigence réglementaire de compatibilité, que pour apporter **un discours cohérent auprès des élus du territoire concerné à la fois par le SCOT et la charte du Parc**. Ainsi, l'existence du Parc et les valeurs portées par son projet de territoire (la Charte, le plan de Parc et ses annexes) devraient apparaître dans les éléments de contexte qui ont permis de décliner une vision d'avenir et les ambitions inscrites dans le PAS.

De plus, la **vision transversale du projet d'aménagement** porté par la Charte de Parc, ainsi que la **notion de solidarité territoriale** entre secteur de piémonts/pentes/montagne, structurante dans la Charte de Parc, sont clairement des partis-pris réappropriés et déclinés par le SCOT : il serait important de souligner cette cohérence.

A noter également la **prescription 139 - « Diviser à minima par deux la consommation foncière passée (2012-2021) dans les dix premières années du SCOT (2022-2031). »**, objectif préalablement fixé par la Charte de Parc pour les communes adhérentes, depuis 2013 année de son approbation. Les prescriptions visant à **lutter contre la vacance, à réhabiliter le bâti existant** et à mobiliser les dents creuses, répondent à cet enjeu ; leur cohérence avec les objectifs portés par la Charte de Parc mérite d'être soulignée.

> Afficher l'articulation SCOT-Charte de Parc en soulignant que le projet de SCOT est bâti sur **un ensemble de valeurs fondatrices qui correspondent aux valeurs constitutives de la Charte du Parc** :

- Le SCOT Centre Ardèche place en effet au cœur de son projet la **notion d'interdépendance de l'Homme et de son milieu, dans une visée de protection du vivant** (page 24 du PAS, chapitre : 2- *Un Territoire Vivant* , introduction « *Placer l'Homme et la nature au cœur du projet*) :

➤ Cette ambition vient renforcer sa compatibilité avec la Charte de Parc. Le Parc recommande néanmoins, dans ce chapitre, de **marquer davantage la responsabilité toute particulière du territoire Centre Ardèche dans la mise en œuvre de cette ambition, ayant 2/3 de son territoire inclus dans un Parc naturel régional**.

Proposition de rédaction :

« La deuxième ambition du Centre Ardèche sera de démontrer sa capacité à prendre soin de son territoire vivant, c'est-à-dire de ses habitants et de son environnement, et de s'inscrire dans les transitions sociales et écologiques.

La couverture du territoire Centre Ardèche par un Parc naturel régional (les 2/3 de ses communes y sont adhérentes) rend cette ambition d'autant plus forte, avec une responsabilité particulière pour concilier enjeux de préservation et de développement, pour être exemplaire et innovant dans un contexte d'urgence climatique, sociale et écologique. »

- Idem en page 37 du PAS, chapitre 3- Un Territoire Attractif, introduction « **Valoriser les ressources locales** » : les valeurs qui fondent le projet de SCOT font écho aux valeurs fondatrices de la Charte de Parc, comme « *s'appuyer sur des ressources locales riches et variées (paysages, agricultures, forêts, patrimoines, savoir-faire)... pour un développement équilibré... pour rendre le territoire attractif (nouveaux habitants et tourisme)... viser la sobriété énergétique et s'inscrire dans la transition énergétique* ».

Le Parc recommande de souligner cet enjeu comme étant en rapport direct avec un label PNR.

Proposition de rédaction :

« La labellisation PNR, sur les 2/3 des communes de Centre Ardèche, renforce cet engagement du territoire à fonder son développement sur la valorisation des ressources, des productions et savoir-faire locaux, ainsi que sur la sobriété énergétique. En termes d'aménagement du territoire, cela implique une maîtrise forte de l'urbanisation, afin de préserver les ressources et les supports de production (eau, sols, ressources paysagères, castanéicoles, forestières, agroalimentaires, patrimoines emblématiques...), tout en donnant à ce territoire rural les moyens de se démarquer, de consolider sa capacité de résilience, et de renforcer son attractivité. »

Enfin, afin d'**illustrer le rapport de compatibilité entre SCOT et Charte**, et surtout de valoriser l'outil SCOT comme « prolongement réglementaire » de la Charte du Parc, le PNR conseille d'ajouter en fin de document PAS (à la suite des cartes de synthèse par exemple), le tableau de *Synthèse sur la compatibilité SCOT/ Charte de Parc* : cf. tableau en annexe, réalisé par le SCOT Centre Ardèche.

2/ Observations thématiques :

ENERGIE

- PRESCRIPTION 119 - Affirmer le développement d'une filière bois-énergie locale.

Dans sa formulation actuelle, la prescription 119 pose question quant à la préservation effective de la biodiversité, de la fonctionnalité écologique des milieux concernés et de la préservation des paysages, sous l'effet d'injonctions contradictoires : « *L'importante disponibilité en bois du territoire, notamment au sein des réservoirs de biodiversité boisés constitue une ressource à mobiliser fortement. Le développement de la filière bois-énergie doit se faire en complémentarité de la filière bois d'œuvre également importante pour le territoire. L'exploitation de cette ressource doit cependant se faire en veillant aux capacités de régénération des forêts, à leur intérêt écologique et paysager.* »

Pour le PNR, le bois d'œuvre reste une filière à privilégier autant que possible sur ce territoire (en fonction du type et de la qualité des boisements), plutôt qu'une filière bois-énergie.

- PRESCRIPTION 121 - Orienter le développement du solaire sur le bâti existant et les terres déjà artificialisées

Dans sa formulation actuelle, la prescription 121 n'affiche pas une position claire d'interdiction du photovoltaïque sur sols agricoles, en cohérence avec l'engagement pris par les communes adhérentes au PNR : cette prescription parle en effet « *d'orientation prioritaire sur les surfaces stériles* » et « *d'évitement des surfaces ayant un enjeu agricole, écologique ou paysager.* ».

TOURISME :

PRESCRIPTION 47, cartographie « Développement touristique »

- Rubrique « Voies douces », la carte pourrait être complétée en ajoutant dans les projets : « *voies douces et partagées Privas – Le Puy-en-Velay (RD104)* ».

Il s'agit en effet d'un itinéraire emblématique du territoire, identifié comme prioritaire par la Charte de Parc et le Plan de paysage SCOT Centre-Ardèche/PNR, permettant d'irriguer les territoires CAPCA et Val Eyrieux. Cet itinéraire aura une fonction stratégique de traversée Est-Ouest du territoire, en reliant des itinéraires structurants à échelle départementale (Via Rhôna, axe Privas-Aubenas, axe Privas – Le Puy-en-Velay).

- Les grandes itinérances pédestres pourraient figurer sur cette carte, comme supports emblématiques du développement touristique sur ce territoire. C'est le cas notamment de la Route des Dragonnades (qui pourrait à minima être intégrée dans la légende concernant la couverture Parc). Les enjeux pour ces itinéraires étant d'être intégrés dans les futurs documents d'urbanisme comme éléments de patrimoine et supports touristiques, de valoriser leurs accroches aux villages et de préserver leurs continuités.

BIODIVERSITÉ :

PRESCRIPTION 94 – Protéger les réservoirs de biodiversité secondaires et les espaces de perméabilité.

Pour l'identification de ces espaces, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, il serait important d'indiquer l'association systématique de l'ensemble des acteurs du territoire ayant des compétences dans ce domaine : syndicats de rivière, Chargé de mission Natura2000, ENS, associations naturalistes, etc..

En rapport avec l'enjeu biodiversité, le PNR des Monts d'Ardèche préconise également d'être associé sur les recommandations suivantes :

84 – Maîtriser le foncier.

85 – Désimperméabilisation et renaturation.

86 - S'inscrire dans le ZAN en intégrant un développement qualitatif respectueux du caractère rural du territoire.

La Mise en œuvre de la recommandation 59 : « Redévelopper l'irrigation sur le bassin versant de l'Ouvèze », ouvrant la possibilité à *créer des réservoirs dont le remplissage serait possible en période pluvieuse*, nécessitera également une concertation des acteurs compétents (syndicats de rivière...) afin d'évaluer et d'observer les impacts de ces équipements sur les milieux et globalement sur la ressource en eau.

PAYSAGE :

PRESCRIPTION 88 : Aménager et mettre en valeur les entrées et les traversées de villes.

Le Parc recommande de compléter la rédaction :

« Les collectivités locales doivent prévoir aux entrées de villes et dans leur traversée un traitement paysager des espaces publics et des façades, pour répondre à la fois aux enjeux d'adaptation au changement climatique, d'attractivité des centres-bourgs et villages et d'intégration des nouvelles mobilités (notamment mobilités douces) :

« Dans ce sens, les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des dispositions spécifiques relatives :

- à l'aspect des façades, notamment commerciales,
- à l'intégration des nouvelles constructions,
- à la préservation d'un pourcentage déterminé d'espaces non imperméabilisés et végétalisés,
- à l'identification et la préservation des éléments de patrimoine bâti et naturel, permettant de structurer le parti d'aménagement,
- à la préservation des cônes de vues d'intérêt remarquable.

PROGRAMME D'ACTIONS :

Le DOO comporte un certain nombre de « Recommandations », qui sont des mesures incitatives, de nature optionnelle. Ces mesures ne relèvent pas du domaine d'applicabilité et d'opposabilité d'un ScoT.

Pour autant, elles faciliteront la mise en application des objectifs du PAS, et donc l'atteinte des objectifs de la Charte 2013-2029 du Parc naturel régional (PNR). Ainsi, **dans le cadre d'un programme d'actions SCOT, le PNR pourra agir au côté du SCOT et des collectivités pour concrétiser ces mesures, dans son rôle de facilitateur, à travers notamment :**

- l'animation du réseau des acteurs de l'urbanisme ;
- le soutien dans la réalisation et la mise en œuvre d'outils d'aide à la décision : études préalables à différentes échelles ;
- la sensibilisation : organisation de formations dédiées, partages d'expériences, visites de sites et d'opérations exemplaires, édition de documents de références ;
- l'expérimentation : outils contractuels, recherche-action...
- l'aide au montage de candidatures pour répondre à des appels à projet.